

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 308 créant en C.F.S. un comité dit «de facilitation du transport aérien ».

n° 308

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 mars 1961

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1961

Date du numéro
31 mars 1961

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi no 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à rendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret ne 57-813 du 22 juillet 1957, portant constitution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des Somalis

Vu la dépêche ministérielle n° 1183/TOM/AEFP/3 du 10 février 1961

Sur avis conforme du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 14 mars 1961,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé en Côte Française des Somalis un Comité dit «de Facilitation du Transport Aérien» chargé de veiller à l'application de l'annexe 9 à la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944. Art. 2. — Le comité comprend : — Le Secrétaire général du Gouvernement : Président ; — Le Chef du Service de la Navigation aérienne : Vice-Président ; — Le Chef du Service de Santé : Membre ; — Le Chef du Service des Contributions : Membre ; — Le Chef du Service de l'Agriculture et de l'Elevage : Membre ; — Le Chef du Service de la Sûreté : Membre ; — Un représentant de la Cie TAI: Membre (représentant l'ensemble des transporteurs français et étrangers représentés sans le Territoire) ; — Le Président de la Chambre de Commerce : Membre ; — Le Chef du Service de l'Information et du Tourisme : Membre ; Les membres du Comité pourront se faire représenter. Pourra être admise à titre d'expert avec voix consultative toute personne invitée par le Président à assister aux délibérations du Comité. Art. 3. — Le Comité se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président. Art. 4. — l'ordre du jour sera adressé à tous les membres quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,J. COMPAIN.